



**DECISION N°076/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 28 MAI 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUR LE RECOURS DU
GROUPEMENT EGIR BTP-CEA, CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire
DU MARCHE DE L'APPEL D'OFFRE N° T_PAIS_001 RELATIF PORTANT SUR
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 20 kms DE PISTE DE PRODUCTION
DANS LA REGION DE KOLDA, LANCE PAR LE PROGRAMME AGRICOLE
ITALIE SENEGAL (PAIS).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours du Groupement d'Entreprises EGIR BTP-CEA reçu le 14 mai 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025003488 du 14 mai 2025 ;

VU la décision de suspension n°038/2025/ARCOP/CRD/SUS du 15 mai 2025 ;

Monsieur Alioune Badara DIOP, Chargé d'Enquêtes et d'Instruction des Recours, entendu en son rapport ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

En présence de Monsieur Alioune Ndiaye, assurant l'intérim du Président du comité de règlement des différends ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaïe CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Par courrier reçu le 14 mai 2025 à l'ARCOP, le Groupement d'Entreprises EGIR BTP-CEA a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché n° T_PAIS_001 portant sur les travaux de construction de 20 kms de piste de production dans la région de Kolda, lancé par le Programme Agricole Italie Sénégal (PAIS) du Ministère de l'Agriculture de l'Équipement rural et de la Souveraineté Alimentaire (MAERSA).

SUR LES FAITS

Le Gouvernement du Sénégal a obtenu des fonds dans le cadre du crédit concessionnel de la République d'Italie au titre de la gestion 2024 afin de financer l'appel d'offres relatif aux travaux de construction de 20 kms de piste de production dans la région de Kolda en un seul lot.

A cet effet, il a fait publier dans le journal « Le Soleil » du 10 janvier 2025, un avis d'appel à la concurrence, pour solliciter des offres sous pli fermé de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises.

A la séance d'ouverture des plis du 25 février 2025, treize (13) offres ont été reçues et les prix ci-après lus publiquement :

Noms des soumissionnaires		Montants des offres en F CFA
1	Ets Hassane Ezzedine	612 807 500 HTVA
2	Touba Khelcom	578 012 380 TTC
3	NGE	1 498 894 474 HT
4	Build Africa Suarl	977 178 060 TTC rabais 5%
		487 718 000 HT/HD

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

5	Groupement Partener Entreprise- EGER	
6	KELIMANE	558 133 500 HT/HD
7	EDF BTP	655 284 680 TTC
8	SEGECI	471 415 000 HT/HD
9	ATEREA SARL	604 284 420 HT/HD rabais 5%
10	G3A	501 982 000 HT/HD
11	Entreprise Générale de Travaux (EGT)	819 314 947 HT
12	Groupement EGIR BTP-CEA	455 408 000 HT/HD
13	ERGC	773 310 640 TTC rabais de 25% sur tous les postes

Au terme de l'évaluation, la commission technique a proposé d'attribuer provisoirement le marché au soumissionnaire KELIMANE Entreprise pour un montant de cinq cent cinquante-huit millions cent trente-trois mille cinq cent (558 133 500) francs CFA HT/HD.

Informé du rejet de son offre le 07 mai 2025, le Groupement d'Entreprises EGIR BTP-CEA a adressé au Coordonnateur du PAIS un recours gracieux reçu le 09 mai 2025, auquel cette dernière a répondu par lettre du 12 mai 2025.

N'étant pas satisfait de la réponse de l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux devant le CRD, par courrier reçu le 14 mai 2025.

Après examen des dossiers, le CRD a déclaré ledit recours recevable et par décision n°038/2025/ARCOP/CRD/SUS du 15 mai 2025, a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par courrier reçu le 20 mai 2025 à l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les pièces demandées.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

Au soutien de sa requête, le Groupement EGIR BTP-CEA conteste le rejet de son offre, en s'appuyant sur les éléments suivants :

- **pour les attestations de services faits** : Il déclare avoir fourni trois (3) attestations de services faits pour des travaux de nature et de complexité similaires en lieu et place des deux demandées.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- **pour l'absence de ligne de crédit** : Il déclare avoir fourni une attestation de capacité financière de la Bank Of Africa (BOA) d'un montant de deux cent millions (200 000 000 FCFA), en réponse à une demande de complément de dossier reçue le 04 Mars 2025, conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres (pages 71 et 72) qui accepte soit une ligne de crédit, soit une attestation de capacité financière.

Compte tenu de ce qui précède, il sollicite l'arbitrage du CRD afin d'être rétabli dans ses droits.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours contentieux, le PAIS relativement aux **attestations de services faits** reconnaît que le requérant a bien produit trois (3) attestations de services faits. Il déclare, toutefois, que deux d'entre elles ne peuvent être prises en compte puisque signées par le GIE CGWIC HENAN CHINE et SINOMA CBM CONSTRUCTION qui ne peuvent être considérés comme des maîtres d'ouvrage.

S'agissant **la ligne de crédit**, il argue que le requérant a fourni en complément d'information une attestation de capacité financière de la BOA pour un montant de deux cent millions (200 000 000) FCFA TTC, en lieu et place de la ligne de crédit demandée dans le DAO.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et moyens présentés par les parties que le différend porte sur le rejet de l'offre du Groupement d'Entreprises EGIR BTP-CEA pour défaut de qualification relatif à l'absence de deux attestations de services faits pour des marchés similaires conformes aux exigences du DAO et à la non-présentation d'attestation de ligne de crédit dans le dossier de soumission.

EXAMEN DU LITIGE

- 1) Sur l'expérience spécifique de construction (exigence de présenter deux attestations de services faits pour des marchés similaires) :

Considérant que le point 3.2 a) de l'Annexe A du DAO requiert du candidat avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant dans au moins deux (02) marchés au cours des cinq (05) dernières années avec une valeur minimale de quatre cent quatre-vingt-dix millions (490 000 000) FCFA, qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la section IV, étendue des travaux ;



Considérant que l'exigence d'un marché similaire permet à l'autorité contractante de s'assurer que le candidat possède les aptitudes pour réaliser les prestations envisagées ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que le requérant a fourni les trois (3) attestations de services faits ci-dessous :

- une attestation du PROVALE-CV d'un montant de trois milliards trois cent soixante-trois millions cinq cent cinquante un mille cinq cent soixante-seize (3 363 551 576) FCFA TTC relatif aux travaux de construction d'infrastructures et d'aménagements hydro-agricoles dans la région de Sédhiou ;

- une attestation délivrée par le GIE CGWIC HENAN CHINE d'un montant de trois milliards sept cent vingt millions quatre cent soixante-cinq mille (3 720 466 000) FCFA TTC relatif aux travaux de construction de la base de vie, des terrassements et la réalisation de la plateforme pour la construction du Pont de Foundiougne ;

- une attestation délivrée par SINOMA CBM CONSTRUCTION relatif à la réalisation de 35 kms de piste d'accès latérite pour un montant de sept cent quatre-vingt-quinze millions deux cent cinquante-quatre mille quatre cent soixante-quatre (795 254 464) FCFA TTC ;

Considérant que la similarité doit porter sur la nature, la taille physique, la complexité ou méthodes et technologies utilisées ;

Considérant que ces marchés exécutés sont dans le domaine d'activités de l'appel d'offres et sont accompagnés d'attestations de services faits signées et cachetées par les maîtres d'ouvrages bénéficiaires ;

Considérant que l'autorité contractante conteste la capacité des deux entreprises HENAN CHINE et SINOMA à délivrer des attestations de service fait en qualité de maîtres d'ouvrage ;

Considérant qu'un maître d'ouvrage est le commanditaire et le responsable final d'un projet de construction ou de travaux, qu'il soit une entité privée ou publique ;

Considérant la définition d'un maître d'ouvrage, les deux entreprises ont la capacité de délivrer des attestations de services faits ;

Que dès lors, le groupement a satisfait au critère relatif à l'expérience spécifique en produisant trois (03) attestations de services faits ;



Qu'ainsi, la décision de la commission des marchés, déclarant ces deux attestations irrecevables, n'est pas justifiée ; que le recours du requérant sur ce point est fondé ;

2) Sur la production de l'attestation de ligne crédit

Considérant que le point 2.3 de l'Annexe A du DAO requiert du candidat un accès à des financements tels que des avoirs liquides, ligne de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de deux cent millions (200 000 000) FCFA ;

Qu'au niveau du dossier d'appel d'offres le formulaire FIN 2.4 donne les éléments pertinents qui doivent figurer dans une ligne de crédit pour être recevable ;

Considérant que l'autorité contractante a rejeté l'attestation au motif que c'est une attestation de lignes de crédit qui est demandée, au lieu d'une attestation de capacité financière, comme requis par le Dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'offre du requérant que ce dernier a fourni, après que l'autorité contractante lui ait demandé de compléter son offre en produisant la ligne de crédit manquante, un document intitulé « Attestation de capacité financière » délivrée par la Banque Of Africa, d'un montant de deux cent millions (200 000 000) FCFA TTC ;

Que le contenu de l'attestation de capacité financière de la BOA, qui se limite à déclarer que « *l'entreprise dispose à notre connaissance des moyens financiers nécessaires à la réalisation dudit marché [...] sans engagement ni responsabilité de notre part* », ne satisfait pas aux exigences de garanties spécifiées dans le formulaire FIN 2.4 du dossier d'appel d'offres pour la ligne de crédit qui, mentionne entre autre que « *l'entreprise a une ligne permanente ou qui expire le (insérer la date d'expiration, le cas échéant) d'un montant de (insérer le montant) etc.* » ;

Considérant qu'au regard des mentions figurant dans le modèle du DAO, elle vise à permettre à l'autorité contractante d'avoir la garantie que le titulaire bénéficiera d'un accompagnement certain de la Banque émettrice du document pour le financement du marché et d'exécuter normalement les travaux avant de recevoir un paiement ;

Considérant toutefois que le requérant n'a pas prouvé avoir en disponibilités ou liquidités des avoirs pour un montant de deux cent millions (200 000 000) F CFA et qu'en vertu de l'article 44 du Code des marchés publics, l'autorité contractante lui a déjà donné la possibilité de compléter son offre ;

Que dès lors le requérant n'a présenté ni attestation de ligne de crédit, ni avoirs liquides d'une valeur de deux cent millions (200 000 000) F CFA tel qu'exigé, étant entendu qu'une capacité financière n'est pas une ligne de crédit ;



Que sous ce rapport, la décision de la commission des marchés est justifiée et le recours du requérant sur ce point n'est pas fondé ;

Considérant que même si une reprise de l'évaluation est ordonnée au titre du point sur les attestations d'existence de crédit, il n'en demeure pas moins que sur le point relatif à la ligne de crédit, le critère stricto sensu n'a pas été respecté par le requérant ;

Qu'en définitive ce dernier n'est pas globalement qualifié puisque n'ayant pas satisfait à un des critères de qualification prévu dans le dossier d'appel d'offres ;

En conséquence, il y'a lieu de déclarer le recours mal fondé, de le rejeter et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché susvisé ;

PAR CES MOTIFS:

- 1) Constate que l'autorité contractante a rejeté les attestations de service fait délivrées par le GIE CGWIC HENAN CHINE et SINOMA CBM CONSTRUCTION, deux entreprises ont la capacité de délivrer des attestations de services faits ;
- 2) Dit que la décision de la commission des marchés, déclarant ces deux attestations irrecevables, n'est pas fondée ;
- 3) Constate que le groupement a fourni, après que demande de complément une « Attestation de capacité financière » délivrée par la Banque Of Africa, d'un montant de deux cent millions (200 000 000) FCFA TTC dont le contenu ne présente pas les garanties requises dans le formulaire de la ligne de crédit FIN 2.4 contenu dans le dossier d'appel d'offres ;
- 4) Dit que la décision de la commission des marchés de déclarer que l'attestation produite par le groupement n'est pas une attestation de ligne de crédit est justifié ;
- 5) Dit qu'en définitive ce dernier n'est pas globalement qualifié puisque n'ayant pas satisfait à un des critères de qualification prévu dans le dossier d'appel d'offres ;



- 6) Rejette, en conséquence, le recours du Groupement d'Entreprises EGIR BTP-CEA et ordonne la continuation de la procédure ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Groupement d'Entreprises EGIR BTP-CEA, au Coordonnateur du Programme Agricole Italie Sénégal (PAIS) du MAERSA, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 04/06/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 04/06/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 04/06/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 04/06/2025



**Le Directeur Général
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 04/06/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn